



40 rue des Jeûneurs
75002 PARIS

SESSION 2006

UE 201 – Droit Fiscal

Durée de l'épreuve : 4 heures

Le sujet comporte : 6 pages

⇒ L'usage de la calculatrice est interdit.

⇒ Aucun document n'est autorisé.

Pour l'ensemble des problèmes soulevés dans le sujet, il convient impérativement de motiver les solutions retenues et de répondre précisément aux questions posées en rappelant le numéro de la partie et le numéro de la question.

Ce sujet se présente sous la forme suivante :

Première partie	: 5 points
Deuxième partie	: 6 points
Troisième partie	: 4 points
Quatrième partie	: 2 points
Cinquième partie	: 3 points

PREMIERE PARTIE

Monsieur VALANTIN exerce en nom propre (entreprise individuelle) une activité de tapissier décorateur. Sa clientèle est essentiellement composée de particuliers aisés. Sa femme qui tient la comptabilité est salariée de l'entreprise. Il s'agit d'un travail effectif et sa rémunération est considérée comme normale.

L'entreprise n'adhère pas à un centre de gestion agréé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Monsieur et Madame VALANTIN sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Les prix sont toujours exprimés hors taxes sauf mention contraire.

Il ne vous est pas demandé de rectifier le résultat comptable.

Le bénéfice comptable de l'exercice 2005 s'élève à 50 000 €. Il tient compte des différents éléments suivants intervenus au cours de l'exercice 2005.

1. Monsieur VALANTIN a offert à ses meilleurs clients une journée de chasse. La facture de 1 000 € a été comptabilisée en charges.
2. La prime d'assurance pour risques d'incendie et dégâts des eaux s'est élevée à 500 € pour l'exercice 2005. Cette assurance couvre les locaux inscrits à l'actif de l'entreprise VALANTIN.

3. Un contrat de crédit bail portant sur un véhicule de tourisme a été conclu par l'entreprise VALANTIN le 1^{er} juillet 2005. Le montant du loyer annuel est de 5 000 € La valeur neuve du véhicule est de 23 300 € La durée de vie normale du véhicule est de 5 ans.
4. Le salaire annuel versé à madame VALANTIN est de 23 800 €
5. En 2004, l'entreprise VALANTIN a oublié de comptabiliser l'amortissement de l'ordinateur, acheté 2 000 €HT le 1^{er} juillet 2003, et amortissable sur 4 ans en mode linéaire. L'entreprise VALANTIN a réparé son erreur en comptabilisant la dotation de 2004 omise en même temps que celle de 2005.
6. L'entreprise VALANTIN a encaissé un dividende provenant des titres TISSUPLUS. L'entreprise VALANTIN détient 20 % de la SARL TISSUPLUS qui est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le montant perçu en 2005 s'élève à 5 000 €
7. Au cours de l'année 2004, une provision justifiée de 2 000 € pour dépréciation des valeurs mobilières de placement (VMP) avait été comptabilisée. Les titres ont été vendus cette année 2005 pour un prix finalement supérieur au prix d'achat et la provision a donc été reprise en comptabilité pour 2 000 €
8. Compte tenu du dérèglement climatique et de l'accroissement des catastrophes naturelles, l'entreprise VALANTIN a comptabilisé en 2005 une provision pour risques d'inondation d'un montant de 15 000 €

Renseignements complémentaires

Le chiffre d'affaires de Monsieur et Madame VALANTIN s'est élevé en 2005 à 120 000 €
Monsieur et Madame VALANTIN n'ont pas perçu en 2005 à titre personnel de dividendes.

Questions

- I - Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise VALANTIN au titre de l'exercice 2005 et éventuellement la plus ou moins-value à long terme. Pour cela vous présentez point par point les retraitements fiscaux que vous jugez nécessaires. Vos réponses doivent être argumentées et justifiées même en l'absence de retraitements extra-comptable.
- II - Indiquez les conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu pour les époux VALANTIN. Vous déterminez notamment, le cas échéant, le montant imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) au nom de Monsieur et Madame VALANTIN en 2005 sans tenir compte de l'incidence des contributions sociales.
- III - Quelles seraient les incidences de l'adhésion à un Centre de gestion agréé ?

DEUXIEME PARTIE

La société anonyme SA DEVELOPPEMENT DURABLE fabrique et commercialise des panneaux solaires destinés à la fabrication d'énergie. Il s'agit d'une société anonyme au capital entièrement libéré de 200 000 € Elle clôture ses comptes au 31 décembre.

Cette société est détenue à 60 % par Monsieur Henry GUEUR. Monsieur Sébastien BON est Président du conseil d'administration et détient 5 % du capital.

Le reste du capital est détenu par des personnes physiques sans lien de parenté avec Monsieur GUEUR et Monsieur BON.

Le résultat comptable de l'exercice 2005 fait ressortir un bénéfice de 3 024 000 €

Le chiffre d'affaires 2005 de la société est de 15 000 000 €

On vous communique les informations suivantes complémentaires relatives à l'exercice 2005.

1. La société est propriétaire du bâtiment industriel utilisé pour la fabrication des panneaux solaires. L'application des nouvelles règles comptables a conduit la société DEVELOPPEMENT DURABLE à appliquer la méthode d'amortissement par composants concernant ce bâtiment. La société a retenu la méthode de reconstitution du coût historique des composants et, compte tenu de la durée propre des composants plus courte que celle applicable à son bâtiment industriel, constate que la nouvelle méthode applicable conduit à un complément d'amortissement de 250 000 €. Conformément à la réglementation comptable, la dotation complémentaire a affecté les capitaux propres et n'a donc pas été comptabilisée en charges.
2. La société DEVELOPPEMENT DURABLE engage chaque année des dépenses de recherche et espère découvrir des procédés améliorant le rendement de ses panneaux solaires. Les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche se sont élevées à 100 000 € en 2005. En 2003 et 2004, les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche s'étaient élevées respectivement à 120 000 € et 140 000 €.
3. La société a bénéficié au cours de l'exercice 2005 des avances en compte courant suivantes :

Monsieur Henry GUEUR a laissé à la disposition de la société une avance de 200 000 € du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Monsieur Sébastien BON a laissé à la disposition de la société une avance de 200 000 € du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Monsieur Sylvain SEUL, actionnaire minoritaire, a laissé à la disposition de la société une avance de 200 000 € du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Ces avances ont été rémunérées au taux de 8 %.

4. La société DEVELOPPEMENT DURABLE a versé à ses 3 administrateurs des jetons de présence pour un montant total de 17 000 €.
5. La société a reçu en 2005 de l'Administration fiscale un avis de dégrèvement de 500 € en matière de taxe sur les véhicules des sociétés. La société a comptabilisé ce dégrèvement en produit exceptionnel.
6. Un montant de 500 € correspondant à une majoration de retard de paiement des cotisations URSSAF a été payé et comptabilisé en 2005.
7. La société DEVELOPPEMENT DURABLE avait acquis en 1995, pour 15 000 €, 50 titres de la société anonyme HEALEY. Ces titres étaient inscrits en titres de participation. La société HEALEY avait connu en 2003 d'importants problèmes financiers. Une provision pour dépréciation de titres de participation justifiée avait donc été comptabilisée en 2003 à hauteur de 7 000 €.

La société DEVELOPPEMENT DURABLE a profité des bons résultats récents de la société HEALEY pour céder l'intégralité de sa participation au prix de 18 000 € en 2005. La provision de 7 000 € a été reprise en 2005 compte tenu de la cession des titres.

8. La société DEVELOPPEMENT DURABLE a perçu le 5 septembre 2005 des dividendes de sa filiale française la société anonyme DEVPLUS, détenue à 96 % depuis plus de cinq ans. Les titres de la société DEVPLUS ont été inscrits en titres de participation. Les dividendes d'un montant de 10 000 € ont été comptabilisés en produit pour leur montant perçu.
9. La société DEVELOPPEMENT DURABLE a ajusté ses provisions sur les titres détenus à la clôture de l'exercice de la façon suivante :

- une provision sur OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) d'un montant de 300 € a été constituée. La société a acheté le 7 octobre 2005 des SICAV monétaires pour un montant de 50 000 €. A la clôture de l'exercice 2005 la valeur liquidative de ses SICAV ressort à 49 700 €;
- une provision pour dépréciation de valeur mobilière de placement de 1 000 €. Il s'agit de titres d'une société cotée inscrit en valeur mobilière de placement achetée le 17 août 2005. La société a tiré les conséquences d'une baisse du cours de l'action.

10. La société DEVELOPPEMENT DURABLE a versé en 2005 une somme de 10 000 € à une association d'intérêt général à caractère culturel. La dépense a été comptabilisée en charges.

Informations complémentaires

Le montant des salaires versés aux 5 personnes les mieux rémunérées s'élève à 300 000 €

Le montant des salaires versés aux 10 personnes les mieux rémunérées s'élève à 500 000 €

Les membres du conseil d'administration ont exercé leur activité toute l'année.

Le taux maximum de déductibilité des intérêts de compte courant est par hypothèse de 4 % en 2005.

La société ne dispose pas de moins-values nettes à long terme et de déficits antérieurs susceptibles d'être imputé sur les résultats de l'exercice 2005.

La SA DEVELOPPEMENT DURABLE, qui emploie 51 salariés, souhaite bénéficier du régime des sociétés mères et filiales lorsque cela est possible.

Questions

- I - Présenter point par point les retraitements fiscaux que vous jugez utile en justifiant toujours votre position y compris en l'absence de correction.
- II - Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2005.
- III - Après avoir rappelé les conditions du bénéfice du taux réduit des PME (petites et moyennes entreprises), vous indiquez si la SA DEVELOPPEMENT DURABLE peut en bénéficier.
- IV - Calculer le montant de l'impôt sur les sociétés à payer et indiquer le détail du calcul des éventuelles contributions additionnelles au titre de l'exercice 2005. On ne vous demande pas d'effectuer le calcul du montant exact des contributions dues.

TROISIEME PARTIE

La société MANEK PRO exerce une activité de fabrication, entretien et réparation de centraux téléphoniques. Son prorata général de déduction est de 100 % depuis sa création. Les numéros d'identification à la TVA intracommunautaire sont régulièrement communiqués conformément à la réglementation (fournisseur, prestataire de services, acquéreur, preneur) et figurent sur les factures.

La société MANEK PRO n'a pas exercé d'option pour le paiement de la TVA sur les débits et relève du régime du réel normal d'imposition. Les écritures comptables ont été correctement passées.

On soumet à votre appréciation une série de questions liées à la déclaration de TVA (CA3) du mois d'octobre 2005 à partir des informations suivantes :

Les sommes communiquées sont exprimées hors taxes (HT) sauf mention contraire.

On retiendra pour l'ensemble de ces opérations un taux de 20 % afin de faciliter les calculs.

Produits

- 1) La société a réalisé la maintenance d'un central téléphonique d'un client à Paris (en France). Le règlement de 1 200 €TTC (1 000 €HT) est intervenu en octobre 2005.
- 2) La société a vendu à une autre société située en France un chariot élévateur utilisé pour la manutention des ses pièces détachées pour un montant de 1 000 €HT. La vente de cette machine et l'encaissement du prix de vente sont intervenus le 4 octobre 2005.
- 3) La société a procédé le 27 octobre 2005 à la livraison d'un central téléphonique à un client allemand (assujetti à la TVA en Allemagne) pour un montant de 50 000 € Le client a versé un acompte le 23 septembre 2005 pour un montant de 10 000 € Le solde a été payé à la livraison du bien.
- 4) La société donne en location un appartement nu de quatre pièces qu'elle possède à l'un de ses salariés pour son habitation. Le loyer mensuel est de 1 000 €par mois. Le montant du loyer peut être considéré comme normal.
- 5) La société a perçu le 7 octobre de sa filiale TREFFENDEL détenue à 95 % un dividende d'un montant de 3 000 €

Charges

- 6) La société a procédé à la construction d'un central téléphonique pour son propre usage. Le central a été achevé et utilisé pour la première fois le 17 octobre 2005. Le coût de revient de ce central est de 10 000 €HT.
- 7) La société a acheté un lot de pièces électroniques à un fournisseur belge (assujetti à la TVA en Belgique). La livraison est intervenue le 17 octobre 2005 et la facture a été reçue le même jour pour un montant HT de 2 000 €
- 8) La société a acquis le 7 octobre 2005 un véhicule de tourisme destiné aux déplacements de son personnel. Le prix d'acquisition de ce véhicule s'élève à 15 000 €HT (18 000 €TTC).
- 9) Le 8 octobre, la société a payé comptant pour 50 €HT (60 €TTC) le plein d'essence de son véhicule de tourisme acquis la veille.
- 10) La société a acheté, le 2 octobre 2005, 100 calculatrices publicitaires pour un montant total de 2 500 €HT (3 000 €TTC). Ces calculatrices, livrées le 5 octobre 2005, sont destinées à être offertes aux clients les plus importants.
- 11) La société a eu recours à un graphiste anglais, la société GLOBALVISION, établie en Grande-Bretagne (assujetti à la TVA en Grande-Bretagne), pour dessiner sa nouvelle gamme de centraux téléphoniques. La facture d'un montant de 5 000 €a été payée le 27 octobre 2005.
- 12) Une facture de restaurant à l'occasion de la réception d'un client a été réglée le 21 octobre 2005. Le montant de la facture s'établit à 200 €HT (240 €TTC). A ce repas d'affaires participaient le Directeur commercial de la société et deux clients importants.

Question

Justifiez pour chacune des opérations ci-avant les incidences en matière de TVA collectée et de TVA déductible au titre du mois d'octobre 2005.

QUATRIEME PARTIE

La société DEMAR a été créée et régulièrement déclarée le 1^{er} janvier 2001. Elle clôture ses exercices au 31 décembre. Ses résultats fiscaux déclarés se présentent ainsi :

	2001	2002	2003	2004	2005
Résultat fiscal	5 000 €	- 2 000 €	7 000 €	20 000 €	25 000 €
Résultat fiscal imposable après imputation des déficits antérieurs.	5 000 €	0	5 000 €	20 000 €	25 000 €

Questions

- I - Si la société DEMAR fait l'objet d'une vérification de comptabilité en octobre 2006 matérialisée par une proposition de rectification adressée avant le 31 décembre 2006, quels exercices peuvent donner lieu à un rehaussement en base en matière d'impôt sur les sociétés et quels exercices peuvent donner lieu à des compléments d'impôt sur les sociétés à payer suite aux rectifications effectuées par l'Administration fiscale.
- II - En cas de rehaussement de 5 000 € au titre de l'exercice 2004, la société DEMAR peut-elle bénéficier de la tolérance légale en 2004 ?
- III - La société DEMAR peut-elle en 2007 faire l'objet d'une nouvelle vérification de comptabilité en matière d'impôt sur les sociétés portant sur la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 ?

CINQUIEME PARTIE

Monsieur VENEUR, célibataire domicilié en France, cède en 2005 les actifs immobiliers situés en France suivants :

- une maison achetée 50 000 € le 7 janvier 1993 vendue le 12 avril 2005 à Monsieur MACHAT pour un prix de 100 000 €. Cette maison constituait la résidence principale de Monsieur VENEUR jusqu'à la date de la vente. Monsieur VENEUR avait réalisé des travaux dans cette maison pour un montant de 12 000 €
- un appartement en bord de mer acheté 100 000 € le 30 juin 1997. Les frais d'acquisition se sont élevés à 6 000 €. Cet appartement a été vendu le 16 décembre 2005 à Monsieur MACHAT pour un prix de 230 000 €. Cette maison constituait la résidence secondaire de Monsieur VENEUR. Monsieur VENEUR avait réalisé des travaux dans cet appartement pour un montant de 22 500 €. Ces travaux n'ont pas été pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ils ne présentent pas le caractère de dépenses locatives et ont été réalisés par une entreprise du bâtiment.

Questions

- I - Calculer les éventuelles plus-values imposables au nom de Monsieur VENEUR.
- II - Les plus-values immobilières sont-elles soumises au barème progressif ou à un taux proportionnel ?
- III - Les plus-values immobilières sont-elles soumises aux prélèvements sociaux et si oui à quel taux ?
- IV - Concernant les deux cessions, indiquer les éventuels redevables des droits d'enregistrement ou de la TVA immobilière.
- V - Monsieur VENEUR est soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Doit-il tenir compte de la maison et de l'appartement dans sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune déposée en 2005 et si oui pour quelle valeur ?
Pour cette question, on considère que le prix de l'immobilier est resté stable en 2004 et 2005.